

Arrêt

n° 351 690 du 18 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me L. ROBERFROID
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me L. ROBERFROID *loco* Me Gloria MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* M.C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits et antécédents de procédure.

La partie requérante, qui indique être née en 2000, a été interpellée pour la première fois sur le territoire belge le 1^{er} décembre 2018, en séjour illégal.

Elle a de nouveau été interpellée en séjour illégal le 3 janvier 2019, sous un alias indiquant être née en 2001.

Le 29 janvier 2019, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Le 1^{er} février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Le 4 février 2019, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. La consultation de la base de données Eurodac a indiqué que ses empreintes ont été prises en Italie le 24 avril 2018, ensuite de quoi la partie requérante sera transférée en Italie le 10 avril 2019 dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

La partie requérante est toutefois revenue en Belgique le 19 juin 2019 selon ses déclarations. Il s'agit en tout cas de la date à laquelle elle a de nouveau été interpellée sur le territoire en séjour illégal. Elle a également, à la même date, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai, mais également d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie requérante fera l'objet le 4 juillet 2019 d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui sera suspendu en extrême urgence par un arrêt n° 223 931 du 12 juillet 2019. Cette suspension sera cependant levée le 8 octobre 2019, à défaut pour la partie requérante d'avoir introduit un recours en annulation dans le délai imparti.

Le 27 juin 2020, la partie requérante a de nouveau été interpellée en séjour illégal. Il ressort du dossier administratif que son dossier "Dublin" était alors en cours d'examen.

Le 3 juillet 2020, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menaces, en bande la nuit, avec arme.

Le 1^{er} février 2024, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, que le CGRA a déclarée recevable le 26 septembre 2024. Toutefois, le 14 avril 2025, le CGRA a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et l'a exclue du bénéfice de la protection subsidiaire.

Par un jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 16 novembre 2022, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 40 mois.

Il s'avère que la partie requérante a quitté la Belgique à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, pour se rendre en France, et les autorités françaises ont demandé à la Belgique que cette dernière reprenne en charge la partie requérante. Le 13 octobre 2025, les autorités belges ont finalement accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante formulée par les autorités françaises, qu'elles avaient refusées les 9 et 10 octobre 2025. Le transfert a été réalisé le 20 octobre 2025, ensuite de quoi, le 29 octobre 2025, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 28 décembre 2025, la partie requérante a été arrêtée à la suite de coups et blessures.

Le 11 janvier 2026, la partie requérante a de nouveau été interpellée, pour des faits de vol avec violence. Le lendemain, elle a été placée sous mandat d'arrêt.

Le 12 février 2026, le CGRA a déclaré la demande de protection internationale introduite le 29 octobre 2025, irrecevable. Cette décision contenait l'indication selon laquelle un éloignement ou un renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle constituerait cependant une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers en ce qui concerne l'intéressé (clause de non-refoulement).

Le 31 juillet 2026, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour la totalité de la peine pour les faits de vol avec violence.

Le 4 août 2026, la partie requérante a une nouvelle fois été interpellée en séjour illégal et a fait l'objet le jour même d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel a été notifié le même jour.

Le 4 août 2026 également, la partie défenderesse a également pris à -son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

II. Décision privative de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, la compétence du Conseil est déterminée par l'article 1.8 de la loi CCE, et se limite en effet aux décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'exception des décisions relevant de la compétence attribuée à une autre juridiction par la loi.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour en connaître.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

III. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite

A. Motivation des actes attaqués.

L'acte attaqué comporte, outre une décision de maintien, un ordre de quitter le territoire sans délai et une décision de reconduite à la frontière.

Ces deux dernières décisions sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de menaces par gestes ou emblèmes, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 3 ans ainsi qu'une peine de 3 mois d'emprisonnement.
L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2022 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.
En l'espèce, il a commis l'infraction de traite des êtres humains à savoir qu'il a enrôlé des personnes au Parc Maximilien à Bruxelles et à la gare de Bruxelles-Nord, en les escortant en train vers Arlon jusqu'au parking de l'Aire de Sterpenich et en les chargeant dans des poids lourds en direction du Royaume-Uni contre le paiement d'une somme située entre 500 et 2.000 euros et ce, aux périodes suivantes : entre le 18.11.2019 et 19.11.2019, entre le 14.12.2019 et 15.12.2019, entre le 15.12.2019 et le 16.12.2019, entre le 14.01.2020 et le 17.01.2020, entre le 26.02.2020 et le 27.02.2020, le 03.06.2020 et entre le 10.06.2020 et le 12.06.2020. Il a également tenté de commettre cette même infraction et ce, entre le 23.12.2019 et le 02.08.2020.
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
La deuxième demande de protection (sic) internationale introduite par l'intéressé en date du 29.10.2025 a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 12.02.2026.
L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

□Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 3 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa deuxième demande de protection internationale en octobre 2026.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement [X1], né le 02.06.1993, ressortissant du Soudan ; [X2], né le 09.01.2001, ressortissant du Soudan ; [X3], né le 16.02.1993, ressortissant du Soudan ; [X4], né le 01.01.2000, ressortissant du Soudan ; [X5], né le 02.06.1993, ressortissant du Soudan ; [X6], né le 02.10.1993, ressortissant du Soudan ; [X7], né le 04.08.2000, ressortissant du Soudan ; [X8], né le 04.08.2000, ressortissant d'Erythrée ; [X9], né le 01.01.2000, ressortissant du Soudan ; [X10], Ahmed, né le 02.06.1992, ressortissant du Soudan.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décisions.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de menaces par gestes ou emblèmes, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 3 ans ainsi qu'une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2022 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a commis l'infraction de traite des êtres humains à savoir qu'il a enrôlé des personnes au Parc Maximilien à Bruxelles et à la gare de Bruxelles-Nord, en les escortant en train vers Arlon jusqu'au parking de l'Aire de Sterpenich et en les chargeant dans des poids lourds en direction du Royaume-Uni contre le paiement d'une somme située entre 500 et 2.000 euros et ce, aux périodes suivantes : entre le 18.11.2019 et 19.11.2019, entre le 14.12.2019 et 15.12.2019, entre le 15.12.2019 et le 16.12.2019, entre le 14.01.2020 et le 17.01.2020, entre le 26.02.2020 et le 27.02.2020, le 03.06.2020 et entre le 10.06.2020 et le 12.06.2020. Il a également tenté de commettre cette même infraction et ce, entre le 23.12.2019 et le 02.08.2020.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La deuxième demande de protection internationale introduite le 29.10.2025 a été déclarée irrecevable par la décision du 12.02.2026.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

B. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« -des articles 7, 74/11, 74/13, 74/14 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la directive 2008/115/CE
- de l'article 8 de la C.E.D.H. ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation),
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant),
-du principe audi alteram partem et du principe général des droits de la défense; »

Elle développe plus précisément son moyen :

1) Dans une première branche, sous l'angle des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué s'agissant de la menace pour l'ordre public qu'il retient.

2) Dans une deuxième branche, sous l'angle de l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante indique craindre pour sa vie en cas de retour au Soudan.

La partie requérante indique qu'elle n'était pas accompagnée d'un conseil lors de ses deux dernières procédures d'asile et que la décision du CGRA, concernant sa troisième et dernière demande de protection internationale, comporte une clause de non reconduite.

Elle soutient également que l'acte attaqué, qui ne comporte aucun motif relatif à cette clause, viole l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980.

3) Dans une troisième et dernière branche, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, au vu de la situation humanitaire au Soudan et du principe de non-refoulement.

La partie requérante rappelle que la décision du CGRA du 12 février 2026 qui a déclaré irrecevable sa demande de protection internationale introduite le 29 octobre 2025, comporte une clause de non reconduite notamment.

Elle fait valoir la situation humanitaire de son pays d'origine, le Soudan, en invoquant différents rapports, articles, et indications telle que celles figurant sur le site du SPF Affaires étrangères.

Elle invoque également le principe de non-refoulement défini par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen concret et individualisé de la « proportionnalité » de la mesure d'éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement.

C. La réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, après avoir indiqué qu'elle était dans l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire et répliqué à la première branche du moyen, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit s'agissant des arguments plus précisément développés dans les deuxième et troisième branches du moyen unique en lien avec le principe du non-refoulement et l'article 3 de la CEDH:

« La partie requérante ne démontre pas que cet avis », à savoir la clause de non reconduite dans la décision du CGRA « relèverait du champ d'application de l'article 74/17, § 1er, alinéa 2, de la loi dans sa rédaction actuellement applicable, lequel vise les avis rendus en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 9° à 14°, de la loi.

Il ne saurait dès lors être déduit de cette disposition que l'adoption de l'acte attaqué était subordonnée à l'adoption préalable d'une décision motivée et circonstanciée démontrant que l'avis rendu par le Commissaire général le 12 février 2026 n'était plus actuel.

En tout état de cause, il ressort de la décision du CGRA elle-même que les craintes individuelles invoquées par la partie requérante ont fait l'objet d'un examen approfondi et n'ont pas été considérées comme crédibles.

Le CGRA rappelle notamment que, dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, la partie requérante n'avait pas rendu crédible son appartenance alléguée à la tribu Zaghawa, ni les problèmes de recrutement forcé qu'elle prétendait avoir rencontrés avec les Rapid Support Forces. Il constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure ne sont pas susceptibles de jeter un nouvel éclairage sur cette appréciation.

Le CGRA relève également que les nouvelles déclarations de la partie requérante relatives à son lieu de naissance sont incompatibles avec celles formulées lors de sa précédente demande et portent davantage atteinte à la crédibilité de son profil.

Quant à l'avis de non-refoulement figurant dans la décision du 12 février 2026, celui-ci ne remet pas en cause les constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité des craintes individuelles invoquées par la partie requérante.

En outre et surtout, il convient de relever que, lorsqu'elle a été entendue par les services de police préalablement à l'adoption de l'acte attaqué le 4 août dernier, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle a répondu comme suit aux questions suivantes :

« Code: Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? Réponse: Non

Code: Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen?

Réponse: Non

Code: Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays.

Réponse: Non »

Elle a, ainsi, expressément répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il existait une raison pour laquelle elle n'était pas retournée dans son pays d'origine.

Enfin, à supposer que l'article 74/17 de la loi, tel qu'en vigueur actuellement, soit applicable en l'espèce, il prévoit que :

« § 1er. L'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement.

Au cas où le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend un avis en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 9° à 14° [4] ..., l'éloignement ne peut avoir lieu que moyennant une décision motivée et circonstanciée du ministre ou de son délégué démontrant que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est plus actuel. »

Cette disposition ne s'oppose dès lors aucunement à l'adoption d'une décision d'éloignement et prévoit uniquement le report temporaire de celui-ci « si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement. »

Aucune violation de l'article 74/17 de la loi n'est démontrée.

7. Quant à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle que, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la

partie requérante¹. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". En outre, cette disposition requiert un degré de gravité élevé.

Les allégations de la partie requérante doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention², quod non en l'espèce.³

La partie défenderesse a parfaitement pu noter dans l'acte attaqué :

« L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de ; retourner dans son pays d'origine. »

En effet, comme exposé supra, lorsqu'elle a été entendue, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte en cas de retour au pays d'origine.

En termes de recours, la partie requérante demeure particulièrement vague et générale quant au risque qu'elle prétend personnellement encourir. Elle se borne à affirmer qu'elle craindrait de devoir combattre et porter les armes et qu'elle n'aurait plus de contact au Soudan, sans circonstancier davantage ces allégations ni les étayer par le moindre élément concret. Pour le surplus, elle se limite à invoquer des rapports et informations de portée générale relatifs à la situation sécuritaire et humanitaire au Soudan.

Or, la seule référence à une situation générale préoccupante ne suffit pas, en tant que telle, à établir que la partie requérante serait personnellement exposée à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH⁴.

En l'espèce, elle ne démontre pas concrètement en quoi les informations générales qu'elle invoque permettraient d'établir un tel risque dans son chef⁵. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée⁶, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

La partie requérante ne démontre aucunement que l'exécution de l'acte attaqué l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. »

D. Décision du Conseil

1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le

¹ Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*.

² Cour. Eur. DH., arrêt Vilvarajah et autre c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12872.

³ C.C.E., n°208.241 du 27 août 2018.

⁴ C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

⁵ C.C.E., n° 50 371, 28 octobre 2010.

⁶ C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Par ailleurs, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

S'agissant de l'article 3 de la CDEH, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu de tenir compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2. En l'espèce, force est de constater qu'aucun des actes attaqués ne comporte de motivation circonstanciée s'agissant de la question de l'actualité de l'avis de non-reconduite contenue dans la décision du CGRA du 12 février 2026, qui était la dernière décision prise par une instance d'asile à l'égard de la partie requérante au moment de la prise de décision.
3. Rien n'indique au demeurant que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément lors de son analyse de la situation de la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, lors de la prise de décision.

Par conséquent, la partie défenderesse a, à tout le moins, violé l'article 3 de la CEDH qui exige un examen rigoureux de la cause.

Les indications contenues dans la note d'observations relèvent en substance d'une tentative d'analyse *a posteriori* des actes attaqués, ce qui ne peut être admis puisque la partie défenderesse doit veiller à procéder à cette analyse lors de la prise desdits actes.

Il importe peu également que la décision du CGRA du 12 février 2026 ait conclu à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, puisqu'elle contient une clause de non reconduite afin d'éviter que la partie requérante soit exposée à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers le Soudan.

Il en va de même de la circonstance tenant à ce que la partie requérante n'a pas évoqué de crainte en cas de retour lors de son dernier entretien ayant précédé les actes attaqués ou encore à ce qu'elle n'aurait pas démontré la réalité de ses craintes.

4. Il convient de préciser que l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, invoquée par la partie défenderesse dans la mesure où la partie requérante fait déjà l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, sous réserve d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH, ne peut en tout état de cause pas être admise, compte tenu de ce qui précède.
5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il doit dès lors conduire à l'annulation des actes attaqués, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi que la décision de reconduite à la frontière, pris le 4 août 2026, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit août 2026 deux mille vingt-six, par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

M. GERGEAY